



ACADÉMIE
DE BESANÇON

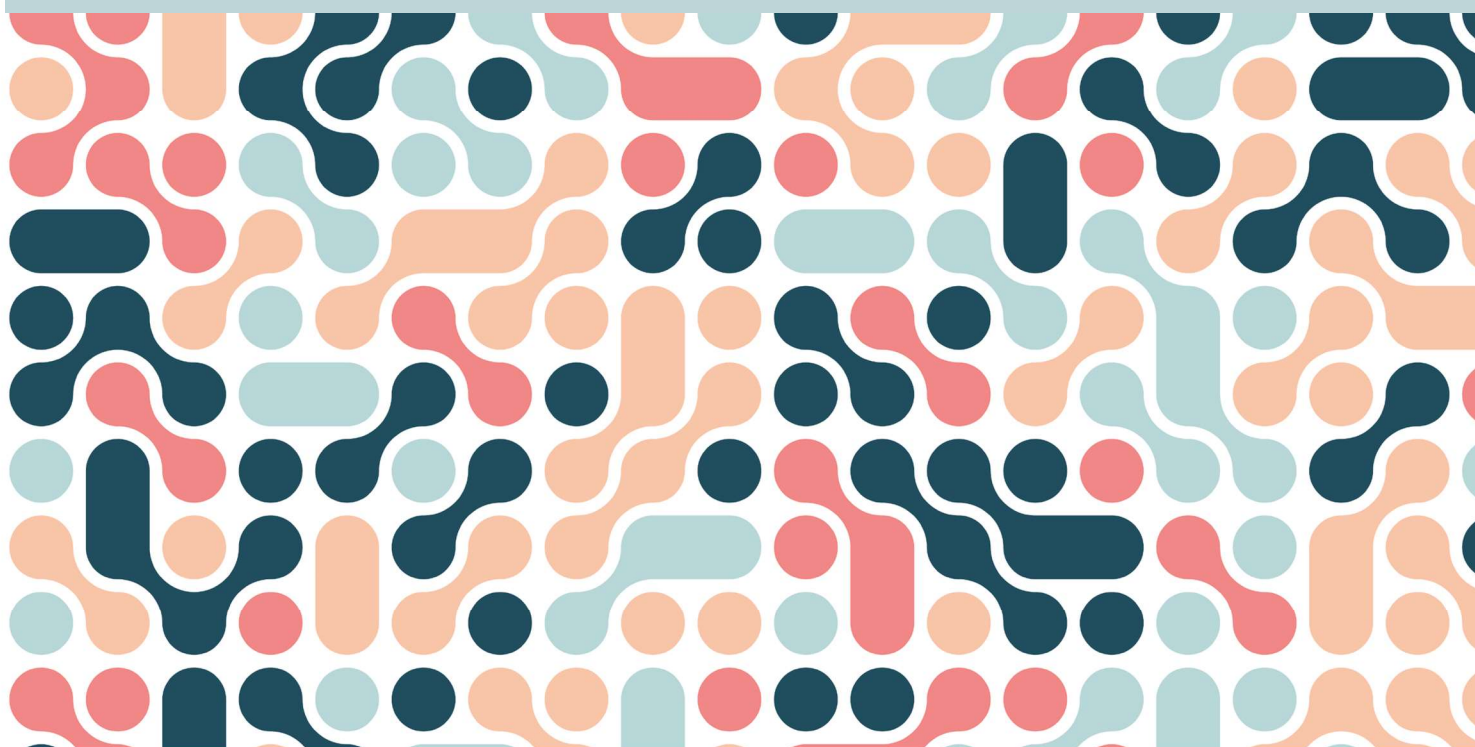
Liberté
Égalité
Fraternité

DURABLEMENT *engagée*

Lignes directrices de gestion des

mobilités

ANNEXE 1 – MOUVEMENT INTER-DEGRÉ – ÉCOLE INCLUSIVE



Modalités académiques de recrutement d'enseignants sur certains postes relevant de l'école inclusive – pré- mouvement « École inclusive »

Références

- Décret n°2017-169 du 10 février 2017 instituant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) modifié par le décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 ;
- Circulaire du 12 février 2021 - Formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Ces postes sont ouverts, en amont des mouvements intra-académiques et intra-départementaux, à la fois aux enseignants des premier et second degrés suivants :

- Titulaires d'un CAPPEI ;
- Candidats validés à un départ en formation CAPPEI ;
- Enseignants qui se destinent à l'enseignement pénitentiaire (pour les fonctions de responsable local d'enseignement, avec le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé »).

S'il reste des postes non pourvus, ils seront attribués au mouvement intra-académique ou au mouvement intra-départemental.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'affectation issue de la formulation d'un vœu dans le cadre de cette procédure prime sur tout autre vœu formulé dans le cadre des opérations de mouvement intra-académique et intra-départemental.

De même, pour les enseignants du premier degré, toute demande de mobilité impliquant un changement de département n'est possible que pour les enseignants déjà détenteurs d'un CAPPEI. Elle est également soumise à la procédure d'ineat-exeat.

Sont ouverts au recrutement des personnels du premier et du second degrés les postes relevant de l'école inclusive suivants :

1. Coordonnateur d'ULIS en collège, en lycée ou en lycée professionnel ;
2. Enseignant exerçant en établissement ou service médico-social ou sanitaire ;
3. Enseignant exerçant en SEGPA ;
4. Enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées ;
5. Enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap ;
6. Enseignant exerçant en EREA ;
7. Enseignant en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement ;
8. Enseignant en milieu hospitalier ;
9. Enseignant ressource « troubles du spectre autistique » / « troubles du neurodéveloppement » ;
10. Coordonnateur de Pôle d'Appui à la Scolarité (PAS).

Ces postes font l'objet d'un recrutement distinct, indépendamment des postes spécifiques académiques.

Les postes d'enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées, d'enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap, enseignant ressource « troubles du spectre autistique » / « troubles du neurodéveloppement », d'enseignant exerçant en EREA et les postes d'enseignant en milieu hospitalier sont des postes à exigence particulière.

Les postes de coordonnateur de Pôle d'Appui à la Scolarité et d'enseignant en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement sont des postes à profil.

La liste des postes vacants et les fiches de postes correspondantes sont publiées annuellement sur les sites internet du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

I - Modalités de recrutement et d'affectation sur les postes hors postes à profil

Les candidats expriment leurs vœux **par courrier** (3 vœux maximum par département).

Les enseignants du premier degré et du second degré adressent leur demande d'affectation sur postes spécialisés, accompagnée de toutes les pièces demandées, selon le calendrier joint en annexe, par courrier électronique à la DSDEN territorialement compétente :

Pour le Doubs : ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr

Pour le Jura : ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr

Pour la Haute-Saône : ce.dpe.dsden70@ac-besancon.fr

Pour le Territoire de Belfort : ce.drh.dsden90@ac-besancon.fr

Les DSDEN adressent la liste des candidats au rectorat (DPE) avant le mois de mai de chaque année.

Pour les postes relevant du périmètre académique : ce.ctash@ac-besancon.fr

Chaque candidat reçoit un accusé de réception du dépôt de son dossier de candidature.

Postes de coordonnateurs d'ULIS collège et lycée, d'enseignants en établissement ou service médico-social ou sanitaire, d'enseignants en SEGPA

Les candidats à ces postes ne passent pas d'entretien. Ils sont affectés selon les modalités d'affectation. Les DSDEN communiquent leur barème aux candidats.

Postes à exigences particulières

1. Enseignants mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées
2. Enseignants référents de scolarisation des élèves en situation de handicap
3. Enseignants en EREA
4. Enseignant ressource « troubles du spectre autistique » / « troubles du neurodéveloppement »
5. Enseignant en milieu hospitalier

Les candidats reçoivent par voie électronique à l'adresse professionnelle une convocation à un entretien avec une commission départementale qui est composée :

1. D'un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré ;
2. D'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'école inclusive ou d'un conseiller pédagogique école inclusive ;
3. D'un conseiller pédagogique école inclusive ;
4. Pour le poste d'enseignant mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées, du directeur de la MDPH ou de son représentant ;
5. Pour le poste d'enseignant en EREA, du chef d'établissement concerné.

Les candidats sont informés par courrier de l'avis qui est porté à leur candidature par la commission. Il est transmis par voie électronique à leur adresse professionnelle. En cas d'avis défavorable, cet avis est motivé.

Les DSDEN communiquent leur barème aux candidats ayant reçu un avis favorable.

L'affectation des candidats est prononcée en tenant compte des priorités communes suivantes :

1. Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation correspondant au poste ;
2. Enseignant titulaire du CAPPEI avec un module de professionnalisation ne correspondant pas au poste ;
3. Enseignant dont le départ en formation au CAPPEI a été validé (enseignants exerçant dans le département du poste demandé).

Les enseignants titulaires du CAPPEI justifiant du suivi, en formation continue, du module de professionnalisation correspondant au poste sont considérés au rang de priorité 1.

À niveau de certification identique, les candidats des premier et seconde degré sont départagés en tenant compte du barème du mouvement départemental en vigueur (barème premier degré), et, à barème identique, les candidats sont départagés en tenant compte de l'ancienneté d'exercice dans école inclusive, puis de l'ancienneté générale de services.

Il appartient aux candidats qui peuvent prétendre à une priorité légale (rapprochement de conjoint, porteur de handicap, mesure de carte scolaire, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe) de le signaler au service administratif gestionnaire et de transmettre les éléments justificatifs.

Les affectations sont prononcées dans le cadre du mouvement propre à chaque corps à titre définitif. Pour les candidats à la formation CAPPEI, l'affectation à titre définitif est prononcée lorsque le candidat a validé la totalité de la certification. Pour ces derniers, s'ils sont titulaires d'un poste, ils restent titulaires de celui-ci jusqu'à l'obtention de la certification.

Les postes proposés dans le cadre de cette phase de pré-mouvement « école inclusive » et non pourvus sont offerts dans le cadre des mouvements intra-départementaux.

B - Modalités de recrutement sur poste à profil : coordonnateurs de Pôle d'Appui à la Scolarité / enseignants en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement

Les enseignants candidats à ce type de poste doivent faire acte de candidature. Ils sont entendus par une commission d'examen qui prononce un avis sur le choix du candidat susceptible d'être retenu. La décision d'affectation est prise soit par le recteur, soit par le DASEN, après avoir pris connaissance de cet avis. Ces recrutements peuvent avoir lieu tout au long de l'année, en fonction de la survenance d'une vacance.

Responsable local d'enseignement (RLE)

Le recrutement des enseignants en milieu pénitentiaire responsables locaux d'enseignement (RLE) s'inscrit dans le cadre des conventions nationale et interrégionale relatives à l'enseignement en milieu pénitentiaire, qui définissent les objectifs et l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire.

L'enseignant en milieu pénitentiaire est recruté prioritairement parmi les enseignants du premier et du second degré spécialisés détenteurs du CAPPEI avec le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé ».

La condition de détention de ce module n'est pas exigible.

Les enseignants dont la candidature a été retenue sont nommés à titre provisoire la première année d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Entretien devant une commission d'examen des candidatures

Les candidats sont entendus par une commission d'examen, qui émet un avis et un classement des candidats, au regard de l'adéquation compétences du profil/poste souhaité.

Composition de la commission de recrutement

La commission est composée :

- Du proviseur, directeur de l'Unité Pédagogique Interrégionale de Dijon ou son représentant ;
- Du responsable local d'enseignement, le cas échéant ;
- D'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'École inclusive ou d'un conseiller pédagogique école inclusive.

Réponse aux candidats à un poste en milieu pénitentiaire

Les candidats sont informés par courrier de l'avis qui est porté ainsi que de leur rang de classement. Ces éléments sont transmis par voie électronique à l'adresse professionnelle des candidats. En cas d'avis défavorable, cet avis est motivé.

Coordonnateur de Pôle d'Appui à la Scolarité (PAS)

Le recrutement des coordonnateurs des Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS) s'inscrit dans le cadre de la circulaire du 3 juillet 2024, relative au Déploiement des Pôles d'Appui à la Scolarité préfigureurs et de son cahier des charges.

L'enseignant coordonnateur d'un Pôle d'Appui à la Scolarité est recruté prioritairement parmi les enseignants du premier et du second degré spécialisés titulaires d'une certification CAPPEI et/ou d'une expérience en matière de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Entretien devant une commission d'examen des candidatures

Les candidats sont entendus par une commission d'examen, qui émet un avis et un classement des candidats, au regard de l'adéquation compétences du profil/poste souhaité.

Composition de la commission de recrutement

La commission est composée :

- de l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou de son représentant ;
- d'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'école inclusive ;
- d'un conseiller pédagogique école inclusive.

Réponse aux candidats à un poste de coordonnateur de Pôle d'Appui à la Scolarité

Les candidats sont informés par courrier de l'avis qui est porté ainsi que de leur rang de classement. Ces éléments sont transmis par voie électronique à l'adresse professionnelle des candidats. En cas d'avis défavorable, cet avis est motivé.